



FORMATION ECONOMIQUE DES ELUS CE

Droits et modalités pratiques

Réglementation

Les dispositions relatives à la formation économique figurent dans le code du travail :
articles L 2325-44 et R 2325-8.

Financement

La charge financière de la formation économique **incombe au comité d'entreprise**, sur son budget de fonctionnement (le 0,2 %).

Celle-ci comprend :

- les frais pédagogiques
- les frais de séjour (hébergement, restauration,...)
- les frais de déplacement

Les élus peuvent toutefois négocier avec leur employeur la prise en charge financière de cette formation, d'autant que certains accords d'entreprise le prévoient.

Cette formation est renouvelable pour les élus qui ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

Durée de formation

Elle est de 5 jours ouvrables maximum, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Le temps passé en formation est pris sur le temps de travail, et est rémunéré comme tel. Il n'y a donc pas de perte de salaire.

Demande de congé

La demande de congé à la formation doit être adressée par l'intéressé à l'employeur, **au moins 30 jours avant** le départ en formation, et par écrit (voir modèle de lettre).

Sur cette demande doivent figurer :

- les dates de formation
- la durée
- le lieu
- l'organisme de formation.

Le refus du droit au congé par l'employeur doit être notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours, à compter de la réception ou dépôt contre décharge de la demande.

Ce refus doit être motivé et nécessite l'avis préalable du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel. Il ne peut se justifier que si l'employeur démontre que l'absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise (Art. L 3142-13 et R 3142-4).